

**ARRÊTÉ** N° 30, du 19 janvier 1850, fixant la prestation à fournir par les résidents européens pour les travaux et l'entretien des routes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire de la République française aux Iles de la Société,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 1849, n° 24 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

ART. 1<sup>er</sup>. La prestation pour la réparation des routes de Taïti et de Moorea est fixée, pour l'année 1850, à quatre journées de travail ou à la somme de *vingt francs*.

ART. 2. Le paiement de cette prestation se fera par trimestre et par avance.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1850.

Signé : LAVAUD.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire archiviste,

A. de ST-AUBIN.

*Mouvements des bâtiments de la division navale de l'Océanie.*

L'avis à vapeur *le Cycote*, parti le 25 janvier pour l'archipel de Tonga-Tabu et autres points de l'Océanie.

*Promotions dans l'infanterie de marine.*

Par arrêté du 17 mai 1849, rendu par le président de la République, ont été nommés :

MM. André, lieutenant, au grade de capitaine ;

De la Guépière, sous-lieutenant, au grade de lieutenant ;

Le Cornet, adjudant sous-officier, au grade de sous-lieutenant ;

Vallès, adjudant sous-officier, au grade de sous-lieutenant.